

# RÈGLEMENT FINANCIER



Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire

**SIÉML**

Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire

[www.sieml.fr](http://www.sieml.fr) /





Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1111-10, L 5711-1 et suivants, L 5212-26.

Vu le code de l'énergie.

Vu le code de l'environnement.

Vu les statuts du Siéml, modifiés en dernier lieu par l'arrêté préfectoral n° 2019-122 du 14 août 2019.

Vu la délibération n° 19/2015 du 16 juin 2015, adoptant le plan stratégique éclairage 2015-2020 et la modification du règlement financier afférent.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 23/2016 du 10 novembre 2015 adoptant la tarification du service des conseillers en énergie partagés.

Vu la délibération du Bureau du Siéml n°22/2016 du 10 novembre 2015 modifiant le règlement financier relatif au FIPEE 21.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 38/2016 du 26 avril 2016 modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 89/2016 du 20 décembre 2016 adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2017.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12-V2/2017 du 25 avril 2017 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 29/2017 du 20 juin 2017, adoptant la modification du règlement financier visant à intégrer une prestation de diagnostic du réseau et des équipements d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2017 du 19 décembre 2017, adoptant la prorogation de la mesure de soutien à la rénovation de l'éclairage public jusque fin 2018.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 62/2017 du 19 décembre 2017, modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 106/2018 du 26 juin 2018, modifiant le règlement financier afin d'adapter le taux de soutien aux travaux d'enfouissement de façon à mieux prendre en compte les sujétions faites aux communes sur le territoire d'un site classé.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 134/2018 du 18 décembre 2018 prorogeant la mesure de soutien à l'éclairage public jusque fin 2019.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 135/2018 du 18 décembre 2018, modifiant le règlement financier pour instituer une offre alternative de financement des travaux de rénovation de l'éclairage public sans apport initial des collectivités.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 56/2019 du 15 octobre 2019, relative à la prorogation de la participation à 50 % sur le programme de rénovation de l'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 72/2019 du 17 décembre 2019 modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public et une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la décision et aides à la gestion).

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 12/2020 du 4 février 2020 modifiant le règlement financier concernant une partie de l'accompagnement des démarches de transition énergétique (aides à la gestion, aides à l'investissement).

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 100/2020 du 15 décembre 2020 relative au plan stratégique éclairage public 2020-2026, au territoire connecté et modifiant le règlement financier concernant les travaux sur les réseaux électriques et d'éclairage public.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 104/2020 du 15 décembre 2020 modifiant le règlement financier concernant l'accompagnement des démarches de transition énergétique.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 28/2021 du 30 mars 2021 modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 46/2021 du 15 juin 2021 validant les hypothèses techniques de déploiement du projet de Territoire connecté et modifiant le règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 100/2021 du 14 décembre 2021, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 06/2022 du 1<sup>er</sup> février 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 26/2022 du 22 mars 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical du Siéml n° 61/2022 du 28 juin 2022, portant diverses modifications du règlement financier.

Vu la délibération du comité syndical n° 89/2022 du 13 décembre 2022, portant diverses modifications du règlement financier relatives au pré-équipement IRVE des parkings publics et l'accompagnement dans le cadre du déploiement d'ombrières PV sur des parkings publics.

## SOMMAIRE

|  |           |
|--|-----------|
| <b>PRÉAMBULE</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>A. Dispositions générales</b> .....   | <b>7</b>  |
| <b>B. Prise en compte de la TCCFE</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>C. Entrée en vigueur</b> .....  | <b>7</b>  |
| <b>I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</b> .....  | <b>8</b>  |
| <b>I.1. Conditions et modalités relatives aux participations</b> .....   | <b>8</b>  |
| <b>I.2. Nature des travaux et montant des participations</b> .....   | <b>8</b>  |
| I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité .....                       | 8         |
| I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité .....  | 8         |
| I.2.3. Effacement des réseaux électriques .....  | 9         |
| I.2.4. Renforcement des réseaux électriques .....  | 10        |
| <b>II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>II.1. Conditions et modalités relatives aux participations</b> .....  | <b>10</b> |
| <b>II.2. Nature des travaux et montant des participations</b> .....  | <b>10</b> |
| II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public .....                                 | 10        |
| II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public .....                              | 10        |
| II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public .....   | 10        |
| II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public .....  | 11        |
| II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public .....  | 11        |
| II.2.5.1. Principe général .....   | 11        |
| II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial .....                               | 12        |
| II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public .....       | 13        |
| II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public .....  | 13        |
| II.2.7. Prestations supplémentaires .....  | 13        |
| II.2.7.1. Diagnostic .....   | 13        |
| II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière .....   | 14        |
| II.2.7.3. Étude de mise en lumière .....   | 14        |
| II.2.8. Répartition des recettes Certificats d'économie d'énergie (CEE) .....  | 14        |
| <b>III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC</b> .....   | <b>15</b> |
| <b>III.1. Conditions et modalités relatives aux participations</b> .....   | <b>15</b> |
| <b>III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation<br/>        et montant des participations</b> ..... | <b>15</b> |
| III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public .....                                | 15        |
| III.2.2. Maintenance préventive et exploitation .....  | 15        |
| III.2.2.1. Nature des interventions .....  | 15        |
| - Maintenance préventive .....   | 15        |
| - Exploitation .....   | 15        |
| III.2.2.2. Montant des participations .....  | 15        |
| III.2.3. Maintenance curative .....  | 16        |
| III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations .....                                     | 16        |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE</b>   | <b>17</b> |
| <b>IV.1. Aides à la gestion énergétique</b>   | <b>17</b> |
| IV.1.1. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants   | 17        |
| IV.1.2. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants   | 17        |
| IV.1.3. Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes   | 18        |
| IV.1.4. Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines  | 18        |
| <b>IV.2. Aides à la décision</b>  | <b>19</b> |
| IV.2.1. Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml  | 19        |
| IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire   | 20        |
| <b>IV.3. Aides à l'investissement</b>   | <b>21</b> |
| IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides   | 21        |
| IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques   | 22        |
| IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants  | 22        |
| IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th)  | 24        |
| - Aides aux nouvelles installations EnR th  | 24        |
| - Aides à l'amélioration des installations  | 24        |
| <b>IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration des systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments</b>      | <b>25</b> |
| <b>IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation</b>   | <b>26</b> |
| <b>IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux</b>   | <b>26</b> |
| <b>IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat</b> | <b>27</b> |
| <b>IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens</b>  | <b>27</b> |
| <b>V. MOBILITÉ DURABLE</b>  | <b>28</b> |
| <b>V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement</b>                            | <b>28</b> |
| V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement      | 28        |
| V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques  | 28        |
| V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique  | 29        |
| <b>V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable</b>                          | <b>29</b> |



# PRÉAMBULE

## A. Dispositions générales

Le présent règlement a pour objet de déterminer la répartition financière entre le Siéml et les personnes morales publiques ou privées éligibles pour des interventions relatives à la distribution publique d'électricité, à l'éclairage public ainsi qu'à la transition énergétique.

Le terme « demandeur » ci-après désigne aussi bien une commune, un EPCI (Établissement public de coopération intercommunale), toute autre personne morale de droit public ou de droit privé, particulier ou professionnel.

Le terme « participation » désigne le montant du financement de l'opération à la charge du demandeur, notamment d'un fonds de concours, d'une offre de concours, d'une aide entre le syndicat et la personne morale éligible, du paiement d'une prestation de service ou d'une opération réalisée par le Siéml pour le compte et/ou au nom du demandeur.

Les études de l'avant-projet sommaire sont réalisées, le cas échéant, à l'initiative du Siéml. Toute étude d'avant-projet détaillée engagée par le Siéml et sollicitée par le demandeur, qui ne sera pas suivie de travaux dans un délai de 2 ans à compter de son achèvement, pourra faire l'objet par le Siéml d'une facturation correspondant à 100 % du montant des études effectivement réalisées. Si les travaux se réalisent, le montant de l'étude sera intégré à la participation du demandeur, au prorata du pourcentage de cette dernière tel qu'indiqué dans le présent règlement ci-après.

## B. Prise en compte de la TCCFE

La Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) est perçue par le Siéml en lieu et place des communes de moins de 2 000 habitants et des communes sur lesquelles le syndicat percevait la taxe au 31 décembre 2010. Elle est perçue par le syndicat pour les autres communes sur délibération concordante (article L.5212-24 du CGCT).

La TCCFE perçue par le Siéml lui permet de financer ses actions comme de participer au financement des projets réalisés sur les communes relevant de son périmètre d'intervention. Afin de prendre en compte la différence de situation des communes en fonction de la perception de la TCCFE sur leur territoire, les participations diffèrent selon que ce soit le Siéml ou la commune qui perçoit la taxe.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement pour les EPCI, la règle financière est identique à celle qui s'applique à la commune sur laquelle se déroulent les travaux. Elle dépend de la perception ou non de la Taxe communale sur la consommation finale d'électricité (TCCFE) par la commune sur laquelle ont lieu les travaux.

S'agissant des participations prévues par le présent règlement concernant une commune nouvelle ne percevant pas la TCCFE mais bénéficiant d'un reversement partiel du produit de la taxe, décidé par délibération concordante, afin de prendre en compte la spécificité d'une partie de son territoire sur le périmètre d'une ou plusieurs communes déléguées, il est appliqué à ce périmètre les mêmes règles que pour les communes percevant directement la TCCFE.

S'agissant des emprunts (capital et intérêts) contractés par le Siéml pour la réalisation de travaux sur les réseaux de distribution publique d'électricité, leur remboursement est à la charge de la commune sur laquelle les travaux sont réalisés, lorsque celle-ci perçoit la TCCFE en lieu et place du Siéml.

## C. Entrée en vigueur

Le présent règlement financier, le cas échéant modifié, **prendra effet dès l'entrée en vigueur de la délibération du comité syndical du Siéml l'approuvant**. Il s'appliquera pour toute décision de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur prise à compter de cette même date.

## D. Coefficients moyennés dans le calcul des montants de travaux

Les montants de travaux réalisés au travers des marchés de travaux de réseaux électriques et d'équipements et le marché de travaux de maintenance éclairage public attribués en vue d'une mise en application effective au 1<sup>er</sup> janvier 2022 seront basés sur les prix moyennés obtenus après une application d'une double pondération selon le type de travaux d'une part et les entreprises attributaires d'autre part.

Les coefficients moyennés sont les suivants :

- pour le marché de réseaux électriques et d'équipements 2022 : compte tenu des coefficients remis par les 7 entreprises ayant été retenues à la suite de l'accord cadre ouvert et détaillés dans l'annexe 1, le coefficient moyen qui en découle est de 1,010 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix ;
- pour le marché de travaux de maintenance éclairage public 2022 : compte tenu des coefficients remis par les 3 entreprises ayant été retenues à la suite de l'appel d'offre ouvert et détaillés dans l'annexe 2, le coefficient moyen qui en découle est de 1.016 applicable à chaque prix unitaire du bordereau des prix.

# I. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ

## I.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : commune ou EPCI membre du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics (office public HLM, etc.), SEML et SPL ;
- toute personne physique ou morale de droit privé (particulier, société HLM, entreprises etc.).

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

## I.2. Nature des travaux et montant des participations

### I.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau de distribution d'électricité

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») dont le montant est le suivant :

| PARTICIPATION UNITAIRE<br>Montant de la participation du demandeur<br>(% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                                | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 7,5%  | 7,5%  |

### I.2.2. Extension du réseau de distribution publique d'électricité

| EXTENSIONS INTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS (ZA)<br>Montant de la participation du demandeur (% du montant TTC des travaux) |  |
|---|--|
| Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 60%   | 60%  |

| EXTENSIONS INDIVIDUELLES ET EXTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZA<br>Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux) |  |
|---|--|
| Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| Grille Tarifaire<br>(cf page suivante)  | 60%  |



## GRILLE TARIFAIRE

| EXTENSIONS INDIVIDUELLES ET EXTERNES AUX LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS (ZA) |                      |  |   |
|---|----------------------|--|---|
| Montant de la participation du demandeur / Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE      |                      |  |   |
| Nature des travaux  | Modalités de calcul  | Opération avec autorisation d'urbanisme                              | Opération sans autorisation d'urbanisme |
| <b>Raccordements individuels &lt; 36 kVA</b>  |                      |  |   |
| Extension (aérienne ou souterraine)   | 1 110 € + (L x 40 €) | Collectivité <sup>1</sup>  | Demandeur                               |
| Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)   | 746 €                | Demandeur  | Demandeur                               |
| <b>Raccordements individuels &gt; 36 kVA</b>  |                      |  |   |
| Extension (aérienne ou souterraine)   | 1 110 € + (L x 40 €) | Collectivité <sup>1</sup> (Pétitionnaire si équipement exceptionnel) | Demandeur                               |
| Branchement (aéro-souterrain ou souterrain en domaine public)   | 1 321 €              | Demandeur  | Demandeur                               |
| <b>Raccordements individuels</b>  |                      |  |   |
| En HTA  | 2 771 € + (L x 59 €) | Demandeur  | Demandeur                               |
| <b>Extension extérieure au lotissement et ZA</b>  |                      |  |   |
| En BT   | 1 110 € + (L x 40 €) | Collectivité <sup>1</sup>  | Demandeur                               |
| En HTA  | 2 771 € + (L x 59 €) | Collectivité <sup>1</sup>  | Demandeur                               |

<sup>1</sup> Collectivité en charge de l'urbanisme

L = distance entre le réseau le plus proche et le point de livraison

### 1.2.3. Effacement des réseaux électriques basse tension

| POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ BASSE TENSION SUPÉRIEUR À 50 % OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ <sup>1</sup> |   |  |
|---|---|--|
| Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)  |   |  |
| Nature des travaux  | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE                     |
| Réseaux électriques basse tension hors terrassements  | 20 %  | 75 %   |
| Terrassements <sup>2</sup>  | 20 %  | Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur |

<sup>1</sup> Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

| POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 % |   |  |
|--|---|--|
| Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux)                 |   |  |
| Nature des travaux   | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE                     |
| Réseaux électriques basse tension hors terrassements                                   | 40 %  | 75 %   |
| Terrassements <sup>2</sup>   | 40 %  | Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur |

<sup>2</sup> Sont concernés uniquement les travaux de terrassements de réseaux basse tension, ainsi que les travaux de terrassement en surlargeur voués à accueillir le réseau HTA dans le cadre d'une opération coordonnée d'enfouissement des réseaux basse tension sous maîtrise d'ouvrage du Siéml réalisé dans des espaces déjà urbanisés. Dans cette dernière hypothèse, seuls les terrassements accueillant le câble haute tension sur le même cheminement que le réseaux basse tension sont concernés. La participation à cette surlargeur de terrassement serait calculée sur la base du taux de participation des travaux de terrassements de l'opération d'effacement du réseau basse tension. La somme restant à la charge du Siéml est plafonnée à un montant maximal de 40 000 € HT par opération de surlargeur et sur les communes pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE. Une enveloppe maximale annuelle de 200 000 € sera consacrée par le Siéml à ce type de travaux de surlargeur et les opérations concernées seront classées dans un ordre de priorité identique à celui des opérations d'effacement des réseaux basse tension.

## I.2.4. Renforcement des réseaux électriques

| RENFORCEMENT DES RÉSEAUX ÉLECTRIQUES                                   |  |
|--|--|
| Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux) |  |
| Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE        | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 0 %  | 25 %   |

## II. TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

### II.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient, en fonction du montant et de la durée des travaux :

- soit en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des travaux ;
- soit en plusieurs fois, par :
  - un premier acompte de 30 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'engagement des travaux (démarrage des travaux) ;
  - le cas échéant, un deuxième acompte de 50 % du montant des travaux, sur présentation d'un certificat d'avancement physique des travaux à hauteur de 80 % ;
  - le solde, sur présentation d'un certificat d'achèvement des travaux.

### II.2. Nature des travaux et montant des participations

#### II.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

| PARTICIPATION UNITAIRE   |   |
|--|---|
| Montant de la participation du demandeur (% du montant HT des travaux) |   |
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 7,5 %  | 7,5 %   |

#### II.2.2. Participation forfaitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de travaux sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes, à partir d'un montant unitaire par lanterne dont le montant est le suivant :

| MONTANT UNITAIRE  |  |
|---|--|
| Montant unitaire d'une lanterne sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Montant unitaire d'une lanterne sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 0 € TTC / lanterne  | 13,90 € TTC / lanterne   |

Les demandeurs éligibles sont :

- les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;
- les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour lesquelles le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

La **participation forfaitaire** est calculée de la manière suivante :

- participation forfaitaire annuelle (année n) = montant unitaire x nombre de lanternes au 31 décembre de l'année n-1 composant le réseau d'éclairage public de chaque commune percevant directement la TCCFE, hors zone d'activité économique intercommunale.

#### II.2.3. Extension du réseau d'éclairage public

| EXTENSIONS HORS OPÉRATION DE LOTISSEMENTS D'HABITATIONS ET ZONES D'AMÉNAGEMENTS ET D'ACTIVITÉS |   |
|--|---|
| Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup> (% du montant HT des travaux)            |   |
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                           | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 75 %   | 75 %  |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

## II.2.4. Effacement des réseaux d'éclairage public

| POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ SUPÉRIEUR À 50 %<br>OU TRAVAUX DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN MONUMENT OU SITE CLASSÉ <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT des travaux) |   |  |
|---|---|--|
| Nature des travaux  | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE                     |
| Réseaux éclairage public hors terrassements   | 20 %  | 75 %   |
| Terrassements   | 20 %  | Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur |

<sup>1</sup> Sites classés au sens des articles L. 341-1 et suivants du code de l'environnement.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml pour les autres demandeurs. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

| POURCENTAGE FILS NUS DU RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉLECTRICITÉ INFÉRIEUR À 50 %<br>Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup> (% du montant HT des travaux) |   |  |
|---|---|--|
| Nature des travaux  | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE                     |
| Réseaux éclairage public hors terrassements   | 40 %  | 75 %   |
| Terrassements   | 40 %  | Les terrassements sont réalisés et financés intégralement par le demandeur |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

| EFFACEMENT DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC DANS LE CADRE DE TRAVAUX DE RENFORCEMENT<br>Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup> (% du montant HT des travaux) |  |
|---|--|
| Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 50 %  | 75 %   |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

## II.2.5. Rénovation du réseau d'éclairage public

### II.2.5.1 Principe général

| TRAVAUX DE RÉNOVATION D'ÉCLAIRAGE PUBLIC<br>Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup><br>(% du montant HT des travaux) |   |
|--|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 75 %   | 75 %  |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

| TRAVAUX DE RÉNOVATION DE LANTERNES DE TYPE « BOULE »<br>OU ÉQUIPÉES DE LAMPES DE TYPE « BALLON FLUO »<br>OU DE LANTERNES ÉNERGIVORES DE PLUS DE 15 ANS<br>ET CONSOMMANT PLUS DE 150W 2020 <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE  | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 65 %  | 75 %  |

<sup>1</sup> Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux de rénovation d'éclairage public engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 qui concernent, d'une part les travaux de rénovation de lanterne de type « boule » ou de lanternes équipées de lampes de type « ballon fluo » avant le 31 décembre 2024 et d'autre part, les travaux de rénovation de lanternes énergivores de plus de 15 ans et consommant plus de 150W, avant le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

| ADAPTATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC POUR L'ALIMENTATION D'ÉQUIPEMENTS DE VIDÉOPROTECTION <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT des travaux) |   |
|--|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 65 %   | 75 %  |

<sup>1</sup> Le montant de la participation du demandeur s'applique aux travaux d'adaptation des réseaux d'éclairage public pour l'alimentation des équipements de vidéoprotection engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

| REPLACEMENT DANS LES ARMOIRES DE COMMANDE DES HORLOGES EXISTANTES PAR DES HORLOGES COMMUNICANTES VIA UN RÉSEAU BAS DÉBIT GÉRÉ PAR LE SIÉML <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT des travaux) |   |
|--|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE   | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 0 %  | 75 %  |

<sup>1</sup> La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 et avant le 31 décembre 2026.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

### II.2.5.2. Cas particulier : offre alternative de financement sans apport initial

Par dérogation à l'article II.2.5.1 du présent règlement, le Siéml accompagne les collectivités qui ne sont pas en mesure de financer, par un apport initial, la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public avec remplacement des lanternes vétustes de type « boule » ou des lanternes équipées de lampes « ballon fluo ».

Cette offre alternative consiste en un financement des travaux par le Siéml et une prise en charge par le syndicat d'une partie des dépenses effectivement réalisées, moyennant une participation annuelle de la commune versée au Siéml sur une durée de 10 ans.

Les conditions de l'offre alternative sont les suivantes :

|                                 |   |
|---------------------------------|---|
| Collectivité éligible           | Commune ou EPCI ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml   |
| Formalité                       | Décision prise par l'instance délibérante ou décisionnelle compétente de la collectivité d'attribuer au Siéml une participation annuelle sur 10 ans pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public.  |
| Prise en compte de la TCCFE     | Les travaux sont réalisés sur une commune sur laquelle le Siéml perçoit la TCCFE  |
| Travaux éligibles               | Les travaux de rénovation d'éclairage public doivent procéder au remplacement de lanternes de type « boule » ou de lanternes équipées de lampe à ballon fluorescent à vapeur de mercure.  |
| Plafond                         | Le Siéml finance les travaux de rénovation d'éclairage public dont le montant est inférieur ou égal à 600 € HT par opération.   |
| Dépenses éligibles <sup>1</sup> | <ul style="list-style-type: none"> <li>- Étude</li> <li>- Dépose de la lanterne existante</li> <li>- Pose et raccordement de la lanterne neuve <sup>2</sup></li> <li>- Reprise du câblage existant et coffret de protections</li> <li>- Fourniture d'une lanterne leds</li> <li>- Éco-contribution</li> </ul> |

<sup>1</sup> La liste des dépenses est exhaustive. Toute autre dépense correspondant à des prestations, soit techniquement indispensables, soit souhaitées par la collectivité, est exclue de l'offre alternative et fera l'objet d'un financement selon les conditions et modalités déterminées à l'article II.2.5.1 du présent règlement.

<sup>2</sup> La lanterne neuve installée sera choisie parmi les catégories de lanterne vertueuse (référence Axia, Disgistreet, Isaro Pro et Flow, ou équivalente).

L'intervention du Siéml dans le cadre de l'offre alternative pour la réalisation de travaux de rénovation d'éclairage public donne lieu au versement par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml et pendant une durée de 10 ans, d'une participation annuelle forfaitaire déterminée en fonction du nombre de lanternes rénovées grâce à ce dispositif, à partir d'un montant unitaire par lanterne.

Le montant unitaire annuel par lanterne est le suivant dont le montant est le suivant :

| MONTANT UNITAIRE ANNUEL  |
|--|
| 30 € TTC / lanterne pour les travaux engagés avant le 01/01/2020 |
| 39 € TTC / lanterne pour les travaux engagés après le 01/01/2021 |

La participation forfaitaire annuelle au titre de l'offre alternative est cumulable avec les participations unitaires et forfaitaires mentionnées aux 1 et 2 de l'article II.2 du présent règlement.

## II.2.5.3. Cas particulier : remplacement de mâts bois supportant une ou des lanternes d'éclairage public

| REPLACEMENT DE MÂTS BOIS D'ÉCLAIRAGE PUBLIC (1) <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE  | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 50 %  | 75 %  |

<sup>1</sup> La participation s'applique aux travaux de remplacement engagés après le 1<sup>er</sup> janvier 2022 et avant le 31 décembre 2024. La participation est calculée sur la base du coût des études, de la dépose du mât bois existant, de la fourniture, de la pose et le raccordement du mât avec le coffret classe II, de l'éventuelle reprise du massif et toutes les sujétions de terrassement et de réfections associées. Ne sont pas pris en compte les coûts d'un éventuel remplacement de la lanterne existante.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

## II.2.6. Autres travaux sur le réseau d'éclairage public

| AUTRES TRAVAUX SUR LE RÉSEAU D'ÉCLAIRAGE PUBLIC<br>Montant de la participation du demandeur (% du montant HT ou TTC des travaux) |   |  |
|--|---|--|
| Nature des travaux   | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| <b>Géo référencement des réseaux d'éclairage public</b><br>Montant TTC des travaux   | 0 %   | 75 %   |
| <b>Réalisation du Plan corps de rue simplifié (PCRS)</b><br>Montant HT des travaux   | 0 %   | 75 %   |
| <b>Déplacement du réseau d'éclairage public dans le cadre d'installation d'ombrières avec panneaux photovoltaïques</b>           |   |  |
| - collectivité ou autre demandeur  | 50 %  | 50 %   |
| <b>Travaux divers <sup>1</sup></b><br>Montant HT des travaux   |   |  |
| - collectivité ayant transféré la compétence au Siéml  | 75 %  | 75 %   |
| - autre demandeur <sup>2</sup>   | 75 %  | 75 %   |
| - demandeur spécifique <sup>3</sup>  | 100 % <sup>2</sup>  | 100 % <sup>2</sup>                                     |

<sup>1</sup> Les travaux divers correspondent à tous les travaux sur le réseau d'éclairage public autres que ceux décrits aux articles II.2.3 à II.2.5 et notamment le remplacement de matériels volés ou détériorés et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

<sup>3</sup> Sont demandeurs éligibles toute autre personne publique ou privée, physique ou morale, pour laquelle la participation sera égale au montant total des travaux TTC.

## II.2.7. Prestations supplémentaires

### II.2.7.1. Diagnostic

| DIAGNOSTIC<br>Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup> (% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                              | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 75 %  | 75 %  |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont ce dernier a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

Le diagnostic établit un état des lieux et une définition des actions à mener dans le cadre d'une programmation pluriannuelle chiffrée. Il peut être effectué pour :

→ les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public ;

→ autres demandeurs : les collectivités n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation.

### II.2.7.2. Schéma directeur d'aménagement lumière

Le Schéma directeur d'aménagement lumière (SDAL) a pour objectif de définir une stratégie d'éclairage public à long terme. Ce schéma démarre d'un état des lieux et de la définition des attentes de la collectivité. Il aboutit à la proposition d'un programme de rénovation pluriannuel d'investissement ainsi qu'à une charte lumière détaillant toutes les préconisations d'éclairage pour les futurs aménagements selon les typologies de quartiers et de rues.

Le SDAL peut être effectué pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

| SCHÉMA DIRECTEUR D'AMÉNAGEMENT LUMIÈRE<br>Montant de la participation du demandeur<br>(% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE  | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 75 %  | 75 %  |

### II.2.7.3. Étude de mise en lumière

L'étude de mise en lumière vise à établir le concept de mise en valeur des monuments à éclairer en cohérence avec le contexte local, les exigences environnementales et patrimoniales. Cette étude aboutit à une ou des solutions techniques et esthétiques en concertation avec la collectivité, les associations environnementales et, si besoin, l'architecte des bâtiments de France.

L'étude de mise en lumière peut être effectuée pour les collectivités ayant transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public.

| ÉTUDE DE MISE EN LUMIÈRE<br>Montant de la participation du demandeur<br>(% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                                  | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 75 %  | 75 %  |

### II.2.8. Répartition des recettes

#### Certificats d'économie d'énergie (CEE)

Les certificats d'économie d'énergie (CEE) sont délivrés aux collectivités lorsqu'elles ont mis en œuvre des travaux destinés à réaliser des économies d'énergies sur leur patrimoine.

Pour les travaux d'éclairage public réalisés par le Siéml, le Syndicat assure pour les collectivités éligibles au dispositif national des CEE, sauf demande contraire, la gestion des CEE (demandes et ventes), permettant ainsi leur mutualisation.

Les recettes résultant de la vente des CEE par le Siéml ou par la collectivité pour les travaux d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement l'année n, sont perçues l'année suivante (année n+1 ou n+2) par le Siéml ou par la collectivité, en qualité de gestionnaire des CEE.

Que les recettes résultant de la vente des CEE soit perçue par le Siéml ou par la collectivité, la collectivité bénéficie d'une partie des recettes CEE, au prorata de sa participation aux travaux d'éclairage public.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant à la collectivité sur les sommes effectivement perçues par le syndicat, est effectué par une réduction de la participation forfaitaire mentionnée à l'article III.2.2 du présent règlement.

Le versement de la part de recettes CEE bénéficiant au Siéml sur les sommes effectivement perçues par la collectivité, est effectué par cette dernière en une seule fois.

Les conditions et modalités d'attribution et de versement de la part des recettes CEE bénéficiant au Siéml, déterminées par le présent règlement, s'appliquent à toute opération de travaux de rénovation d'éclairage public ayant fait l'objet d'un avis d'achèvement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020.

# III. MAINTENANCE ET EXPLOITATION DES RÉSEAUX D'ÉCLAIRAGE PUBLIC

## III.1. Conditions et modalités relatives aux participations

Sont éligibles les demandeurs suivants :

- les communes et EPCI membres du Siéml ayant transféré la compétence ;
- autres collectivités et assimilées : communes ou EPCI membres du Siéml n'ayant pas transféré la compétence, autres collectivités et établissements publics, SEM et SPL.

Les personnes publiques ou privées agissant pour le compte et/ou au nom d'une personne publique (titulaires d'un marché, d'une concession ou d'un mandat) suivent les mêmes règles que la collectivité pour le compte de laquelle elles agissent.

La participation est attribuée et versée, soit sur décision concordante de l'instance délibérante ou décisionnelle du demandeur et du Siéml, soit lorsqu'elle est imposée par le droit en vigueur.

Le versement de la participation intervient en une seule fois, sur demande et/ou sur présentation du certificat d'achèvement des prestations.

## III.2. Nature des opérations de maintenance et d'exploitation et montant des participations

### III.2.1. Participation unitaire d'intervention sur le réseau d'éclairage public

L'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

| PARTICIPATION UNITAIRE<br>Montant de la participation du demandeur<br>(% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                                | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 7,5%  | 7,5%  |

### III.2.2. Maintenance préventive et exploitation

#### III.2.2.1. Nature des interventions

##### Maintenance préventive

La maintenance préventive est destinée à réduire la probabilité de défaillance ou de dégradation du fonctionnement des installations d'éclairage public.

La maintenance préventive est réalisée sur chaque collectivité au cours d'une visite planifiée chaque année. Elle consiste à :

- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les points lumineux, sur une proportion d'environ un quart par an, avec changement de lampe pour les lanternes qui ne sont pas en technologie LED ;
- nettoyer et vérifier mécaniquement et électriquement les armoires de commande et coffrets de liaisons tous les ans.

##### Exploitation

L'exploitation des réseaux d'éclairage public comprend :

- la gestion des accès au réseau (autorisation d'accès, consignation/déconsignation) ;
- la mise à jour de la base de données éclairage public ;
- les démarches administratives visant au recouvrement des sommes engagées auprès d'un tiers identifié pour la remise en état des ouvrages ;
- les réponses aux DT/DICT/ATU.

#### III.2.2.2. Montant des participations

**Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public**, l'intervention du Siéml pour la réalisation de l'exploitation et de la maintenance sur le réseau d'éclairage public donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du Siéml, d'une participation forfaitaire déterminée à partir d'un montant unitaire de la manière suivante :

→ la participation forfaitaire est déterminée en fonction du nombre de lanternes de plus de 2 ans (au 31 décembre de l'année précédant l'année d'intervention, soit l'année n-1), composant, pour chaque catégorie de lanternes, le réseau d'éclairage public de la collectivité concernée par l'intervention, à partir d'un montant unitaire par lanterne ;

→ le montant unitaire est calculé tous les ans en € TTC, en fonction du coût annuel supporté par le Siéml pour la maintenance préventive et l'exploitation d'une lanterne appartenant à la catégorie de lanternes dont relève l'installation concernée par l'intervention.

Pour l'année 2022, dans le cadre d'un plan d'urgence du Siéml, une aide exceptionnelle en faveur des collectivités est apportée en déduction des participations forfaitaires ordinaires de la manière suivante :

| PARTICIPATION FORFAITAIRE ORDINAIRE <sup>1</sup><br>Maintenance préventive et exploitation sur une commune percevant directement la TCCFE |  |  |
|---|--|--|
| Catégorie de lanternes  |  | Participation forfaitaire  |
| Catégorie A   | Lanterne à entretien simple  | Nombre lanternes catégorie A de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie A     |
|   |  | Déduction exceptionnelle 2022 :<br>- 10 € TTC / lanterne <sup>2</sup>  |
| Catégorie B   | Lanterne à entretien complexe (lanterne de + de 20 ans, lanterne boule, lanterne 4 faces, autres lanternes présentant des problématiques de pérennité dans le temps) | Nombre lanternes catégorie B de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie B     |
|   |  | Déduction exceptionnelle 2022 :<br>- 11,20 € TTC / lanterne <sup>2</sup>   |
| Catégorie LED   | Lanterne à technologie LED   | Nombre lanternes catégorie LED de plus de 2 ans sur l'ensemble de la collectivité x montant unitaire TTC catégorie LED |
|   |  | Déduction exceptionnelle 2022 :<br>- 5,30 € TTC / lanterne <sup>2</sup>  |

<sup>1</sup> Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne.

<sup>2</sup> L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

Pour les collectivités ayant transféré la compétence de maintenance et d'exploitation d'éclairage public, ainsi que les autres demandeurs, la participation forfaitaire particulière sera la suivante :

| PARTICIPATION FORFAITAIRE PARTICULIÈRE<br>Maintenance préventive et exploitation<br>sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE |
|---|
| (participation forfaitaire ordinaire - déduction exceptionnelle 2022 <sup>2</sup> )<br>- (4 € TTC / lanterne / an) <sup>1</sup>             |

<sup>1</sup> Aucune participation forfaitaire ordinaire ne sera demandée par le Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml l'intégralité de la compétence relative à l'éclairage public (travaux, maintenance et exploitation inclus) et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le Siéml versera l'aide exceptionnelle 2022 associée à chaque catégorie de lanterne, 4 € TTC / lanterne / an.

<sup>2</sup> L'aide exceptionnelle prendra fin au 31 décembre 2022.

### Gestion des abonnements de communication et de supervision des horloges communicantes pour l'éclairage connecté via un réseau bas débit géré par le Siéml

La gestion par le Siéml des abonnements de communication et de supervision pour pouvoir communiquer avec les horloges communicantes donne lieu au versement annuel par la collectivité, en une seule fois sur demande du Siéml, à une participation forfaitaire déterminée en fonction du nombre d'armoires connectées et du montant unitaire par armoire :

| MONTANT UNITAIRE   |   |
|--|---|
| Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Montant unitaire d'une armoire connectée sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 0 € TTC / armoire  | 30 € TTC / lanterne   |

### III.2.3. Maintenance curative

La maintenance curative a pour objet de remédier à une panne ou un dommage survenu sur les installations d'éclairage public.

La maintenance curative comprend :

- les dépannages : la recherche du ou des défauts ayant provoqué la panne, le dépannage et, s'il y a lieu, le remplacement des pièces consommables ;
- les travaux ponctuels : remplacement ou remise en état de matériels hors service, réglages, adaptations, dépose ou déplacement de matériel, à la demande de la commune ou d'un tiers, quelle que soit la cause et notamment à la suite d'un accident, d'un acte de vandalisme ou d'un vol et, en cas de sinistre, lorsque le sinistre n'est pas pris en charge par l'assurance du Siéml ou pour lequel le montant de réparation est inférieur à la franchise.

La maintenance curative donne lieu aux participations suivantes :

| PARTICIPATIONS À LA MAINTENANCE CURATIVE <sup>1</sup><br>Montant de la participation du demandeur <sup>2</sup> (% du montant HT ou TTC des travaux) |   |  |
|---|---|--|
| Nature des travaux  | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| Dépannage (montant TTC des travaux)   | 75 %  | 75 %   |
| Travaux ponctuels (montant HT des travaux)  | 75 %  | 75 %   |

<sup>1</sup> Dans le cas où le dommage est causé par un tiers reconnu responsable et identifié, pour les collectivités ayant transféré la compétence éclairage public au Siéml, aucune participation du demandeur ne sera demandée. Pour les collectivités n'ayant pas transféré la compétence éclairage public au Siéml et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation, aucune participation ne sera versée par le Siéml.

<sup>2</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.

### III.2.4. Contrôle technique et géoréférencement de nouvelles installations

Dans le cas, où la collectivité souhaite intégrer de nouvelles installations d'éclairage public dans son patrimoine (intégration de l'éclairage public d'un lotissement au domaine public) et en confier la maintenance préventive et/ou curative au Siéml, la collectivité devra transmettre au Syndicat les documents réglementaires nécessaires pour l'exploitation de ces installations, en particulier :

- le procès-verbal de conformité électrique du bureau de contrôle sans réserve ;
  - le plan de recollement des réseaux d'éclairage public, géoréférencé en classe A.
- À défaut, le Siéml effectuera la réalisation des prestations suivantes permettant l'établissement de ces documents :
- contrôle technique pour la sécurité des installations d'éclairage public ;
  - géoréférencement : préparation et déplacement sur site ; réalisation de la géodétection et du géoréférencement ; préparation des données ; restitution des données.

La réalisation des prestations donne lieu aux participations de la collectivité déterminées ci-après :

| PARTICIPATIONS<br>Montant de la participation du demandeur <sup>1</sup><br>(% du montant TTC des travaux) |   |  |
|---|---|--|
| Nature des travaux  | Travaux sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE | Travaux sur une commune percevant directement la TCCFE |
| Contrôle technique  | 75 %  | 75 %   |
| Géoréférencement  | 75 %  | 75 %   |

<sup>1</sup> La participation n'est pas versée au Siéml lorsque le demandeur est une collectivité n'ayant pas transféré au Siéml la compétence relative à l'éclairage public et pour laquelle le Siéml assure la maîtrise d'œuvre pour l'ensemble des missions de travaux, maintenance et exploitation. Dans cette hypothèse, le montant de la participation du demandeur correspond au financement de l'opération dont elle a la charge, le reliquat étant attribué et versé par le Siéml.



## IV. ACCOMPAGNEMENT DES DÉMARCHES DE TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

### IV.1. Aides à la gestion énergétique

#### IV.1.1. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population inférieure à 10 000 habitants

**Définition** > Le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (I) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (II) réaliser et mettre à

jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (III) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (IV) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (V) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

**Modalités** > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Éligibilité et montant des participations :

| PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ                     |  |                                 |  |
|--|--|---------------------------------|--|
| Collectivités éligibles                              | Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de la TCCFE | Commune bénéficiant de la TCCFE | Commune pour laquelle le Siéml bénéficie en partie de la TCCFE   |
| Pour les communes ayant une population < 10 000 hab. | 0,50 € / hab / an                                    | 0,65 € / hab / an               | [0,50 € / hab / an pour les communes déléguées pour lesquelles le Siéml bénéficie de la TCCFE] + [0,65 € / hab / an pour les communes déléguées bénéficiant de la TCCFE] |

#### IV.1.2. Le service de conseil en énergie pour les communes ayant une population supérieure à 10 000 habitants

**Définition** > Le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

**Modalités** > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Éligibilité et montant des participations :

| PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ                     |  |   |
|--|--|---|
| Collectivités éligibles                              | Commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE | Commune bénéficiant en totalité de la TCCFE |
| Pour les communes ayant une population < 15 000 hab. | 5 000 € / an   | 6 500 € / an                                |
| Pour les communes ayant une population < 20 000 hab. | 6 000 € / an   | 8 000 € / an                                |
| Pour les communes ayant une population < 30 000 hab. | 7 000 € / an   | 10 000 € / an                               |
| Pour les communes ayant une population > 30 000 hab. | 10 000 € / an  | 15 000 € / an                               |

#### IV.1.3. Le service de conseil en énergie pour les communautés de communes

**Définition** > Le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à : (I) sensibiliser et former les équipes communales ou intercommunales, (II) réaliser et mettre à jour un inventaire du patrimoine et réaliser un bilan énergétique de ce dernier, (III) suivre les consommations et dépenses énergétiques, (IV) élaborer un programme pluriannuel d'actions, (V) accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

**Modalités** > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie.

Éligibilité et montant des participations :

| PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ |  |
|----------------------------------|--|
| Pour les communautés de communes | 200 € / bâtiment / an plafonnée à 5 000 € / an |

#### IV.1.4. Le service de conseil en énergie pour les communautés d'agglomérations et urbaines

**Définition** > Le service de conseil en énergie permet d'élaborer une stratégie globale d'intervention sur le patrimoine des collectivités locales. Les missions consistent à accompagner la collectivité sur l'ensemble des projets relatifs à l'énergie.

**Modalités** > Une convention bilatérale d'une durée de 3 ans actera les conditions techniques, administrative et financière propre au service de conseil en énergie. La collectivité devra disposer d'un référent en charge du suivi énergétique de son patrimoine.

Éligibilité et montant des participations :

| PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ                  |              |
|---|--------------|
| Pour les communautés d'agglomérations et urbaines | 6 000 € / an |

#### IV.1.5. Aide aux actions de sensibilisation aux économies d'énergie

| SENSIBILISATION AUX ÉCONOMIES D'ÉNERGIE |  |
|---|--|
| <b>Définition</b>                       | Aide aux actions de formation, d'animation, de sensibilisation aux économies d'énergie et au suivi des consommations par les occupants et gestionnaires des bâtiments publics.   |
| <b>Bénéficiaires</b>                    | Collectivité membre du Siéml et propriétaire / locataire du bâtiment concerné par l'action.  |
| <b>Conditions de recevabilité</b>       | Commune bénéficiaire : l'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.<br>EPCI bénéficiaire : l'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.   |
| <b>Conditions d'éligibilité</b>         | Le dossier de candidature sera composé :<br>- d'un devis détaillé de l'action, accompagné d'une note méthodologique ;<br>- des qualifications des prestataires ;<br>- du cahier des charges de l'action.   |
| <b>Montant</b>                          | → 80 % du coût de l'action TTC.<br>→ Plafond : 5 000 € / action.<br>→ Aide maximale par collectivité de 10 000 € en 2022.  |
| <b>Modalités d'attribution</b>          | L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.<br>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.   |
| <b>Engagement du bénéficiaire</b>       | Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.   |
| <b>Modalités de versement</b>           | L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :<br>- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ;<br>- d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif où son représentant ;<br>- d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif où son représentant. |

## IV.2. Aides à la décision

### IV.2.1. Aides à la décision : actions réalisées par le Siéml

| PARTICIPATIONS  |   |  |  |   |
|---|---|--|--|---|
| Définition  | Audit pour les bâtiments existants  | Étude de faisabilité pour intégration des énergies renouvelables dans les bâtiments existants          | Étude de faisabilité pour la mise en œuvre des réseaux de chaleur renouvelables                        | Étude d'amélioration des systèmes existants   |
| <b>Objectif/Cible</b>   | Fixer les objectifs d'économies d'énergies et proposer différents scénarios pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti   | Bois énergie, solaire thermique ou géothermie  |  | → Installations bois, solaire ou géothermie<br>→ Système chauffage, ventilation, climatisation<br>→ Aide à la mise en place d'un contrat de performance énergétique et/ou d'un contrat d'exploitation |
| <b>Bénéficiaires</b>  | Communes et EPCI  |  |  |   |
| <b>Conditions d'éligibilité</b>   | → La collectivité est propriétaire du bâtiment (ou d'au moins un bâtiment concerné par le périmètre d'une étude réseau de chaleur)<br>→ Le Siéml réalise l'étude.<br><b>Ne sont pas éligibles</b> : les collectivités ne disposant pas d'un conseiller en énergie <sup>1</sup> et lorsque l'action éligible est située sur une commune bénéficiant en totalité de la TCCFE. |  |  |   |
| <b>Modalités</b>  | Une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.  |  |  |   |
| <b>Participation de la collectivité</b>   | <b>PARTICIPATION DE LA COMMUNE BÉNÉFICIAIRE</b>   | Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle                           |  |   |
|   |   | le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE   | la collectivité bénéficie en totalité de la TCCFE  |   |
|   | Collectivité disposant d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>  | 40 % du coût TTC <sup>2</sup> après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. | 80 % du coût TTC <sup>2</sup> après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. |   |
|   | Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>   | 80 % du coût TTC <sup>2</sup> après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. |  |   |
|   | <b>PARTICIPATION DE L'EPCI BÉNÉFICIAIRE</b>   | Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI   |  |   |
|   | EPCI disposant d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>  | 40 % du coût TTC <sup>2</sup> après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. |  |   |
| EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>   | 80 % du coût TTC <sup>2</sup> après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.  |  |  |   |
| Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation<br>Nombre de prestation maximale par / an : 8 par communes |   |  |  |   |

<sup>1</sup> La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion - Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

<sup>2</sup> Ou % du prix moyenné - si accord cadre à bons de commandes multi-attributaires.

## IV.2.2. Aides à la décision : actions réalisées par le bénéficiaire

| AIDES À LA DÉCISION : ACTIONS RÉALISÉES PAR LE BÉNÉFICIAIRE |  |   |   |
|---|--|---|---|
| <b>Définition</b>   | Accompagnement dans le cadre d'audits énergétiques et d'études de faisabilité pour des typologies de bâtiments spécifiques : stations d'épurations, centres aquatiques ou bâtiments d'une surface > 4 000 m <sup>2</sup> .<br>Accompagnement, pour tous types de bâtiments, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) – hors audits énergétiques ou études de faisabilité – en lien avec la gestion énergétique : rénovation thermique, énergie renouvelable, régulation, achat d'énergie.  |   |   |
| <b>Bénéficiaires</b>  | Communes et EPCI   |   |   |
| <b>Conditions d'éligibilité</b>                             | <ul style="list-style-type: none"> <li>→ Les prestataires retenus devront être spécialisés dans la thématique du projet et certifiés (RGE si la certification existe).</li> <li>→ La collectivité est propriétaire du bâtiment et devra respecter les cahiers des charges mentionnés sur le site internet du Siéml.</li> <li>→ La collectivité réalise l'étude.</li> <li>→ Les devis / marchés de travaux ne sont pas engagés avant l'attribution de l'aide.</li> <li>→ Une demande d'autorisation de travaux avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</li> </ul> |   |   |
| <b>Candidature</b>  | Le dossier de candidature sera composé :<br>- d'un devis détaillé de l'étude accompagné d'une note méthodologique ;<br>- des qualifications des prestataires ;<br>- du cahier des charges de l'étude.  |   |   |
| <b>Modalités</b>  | Sous réserves de l'éligibilité du dossier, une convention bilatérale actera les conditions techniques, administrative et financière propre à ces aides à la décision.  |   |   |
| <b>Participation du Siéml</b>                               | <b>PARTICIPATION DU SIÉML</b>  | <b>Réalisation d'une action d'aides à la décision sur une commune pour laquelle</b>                               |   |
|   |  | <b>le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE</b>   | <b>la collectivité bénéficie en totalité de la TCCFE</b>                                  |
|   | Collectivité disposant d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>   | 40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.                         | 20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes. |
|   | Collectivité ne disposant pas d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>  | 20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.                         |   |
|   | <b>PARTICIPATION DU SIÉML</b>  | <b>Réalisation d'une action d'aides à la décision sur un EPCI</b>   |   |
|   | EPCI disposant d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>   | 40 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.                         |   |
|   | EPCI ne disposant pas d'un conseiller en énergie <sup>1</sup>  | 20 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.                         |   |
|   |  | Plafond de la participation du Siéml : 10 000 € / prestation<br>Aide maximale par collectivité : 15 000 € en 2022 |   |
| <b>Engagement du bénéficiaire</b>                           | Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.   |   |   |
| <b>Modalité de versement de l'aide</b>                      | L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :<br>- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par le bénéficiaire des obligations mis à sa charge dans le contrat ;<br>- d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ;<br>- d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant.  |   |   |

<sup>1</sup> La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie [cf. IV.1 Aides à la gestion – Définition] pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

## IV.3. Aides à l'investissement

### IV.3.1. Conditions et modalités communes à l'ensemble des aides

#### Définition / Objectifs

Accompagner financièrement les collectivités dans les rénovations thermiques et la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et production d'eau chaude) de ses bâtiments.

#### Bénéficiaires

- communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE ;
- les EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.

#### Conditions de recevabilité

- la collectivité est propriétaire du bâtiment ;
- les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution. Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.

#### Dépôt des dossiers

Fonctionnement en appel à projets (cf. critères déterminés ci-après) :

- l'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible, de la cibler sur les projets les plus qualitatifs et prioriser parmi les dossiers éligibles ;
- au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement ;
- les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions ;
- les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies annuellement et feront l'objet d'une information préalable sur le site du Siéml ;
- les projets seront sélectionnés en fonction :
  - des crédits disponibles ;
  - des aides à l'investissement du Siéml (dont celles attribuées dans le cadre du FIPEE 21) d'ores et déjà accordées au cours des deux dernières années ;
  - pour les rénovations thermiques :
    - > de l'accompagnement de la collectivité par un conseiller en énergie<sup>1</sup>,
    - > de la performance énergétique globale théorique prévue au regard des critères d'éligibilité mentionnés dans le règlement financier (point IV.3) Ubât et Cep (consommation d'énergie primaire),
    - > de l'utilisation d'une énergie renouvelable pour chauffer le bâtiment,
    - > des émissions de gaz à effet de serre,
    - > de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée,
    - > des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion énergétique du bâtiment ;
  - pour les énergies renouvelables :
    - > de l'accompagnement de la collectivité par un conseiller en énergie<sup>1</sup>,
    - > de l'accompagnement de la collectivité par une ingénierie spécialisée,
    - > du taux de couverture des besoins de chauffage par les énergies renouvelables,
    - > de la réflexion menée pour raccorder cette installation aux bâtiments voisins,
    - > de la performance énergétique du ou des bâtiment(s) raccordés à cette installation,
    - > des moyens mis en œuvre pour effectuer la gestion de l'installation.

→ composition du dossier de candidature

- les éléments de candidature à fournir seront précisés pour chaque session au sein du formulaire qui devra être dûment complété et signé par le représentant de la collectivité, et qui sera disponible sur le site Internet du Siéml.

→ modalités de dépôt des dossiers

- l'ensemble du dossier est impérativement à adresser au Siéml, soit sous format numérique, soit sous format papier adressé par voie informatique ou par voie postale.
- les conditions et modalités d'envoi seront précisées pour chaque session sur le site internet du Siéml.

→ instruction des dossiers

- le projet des candidats sélectionnés sera examiné par la commission de sélection du Siéml.
- chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision prise par le Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

#### Plafond de l'aide maximale

L'aide maximale attribuée par le Siéml sera plafonnée à 130 000 € par bâtiment, tous projets confondus, déposés lors d'appel à projets distincts ou non, et recevables au titre des aides à l'investissement du Siéml prévues par le présent règlement.

#### Engagement de la collectivité

La collectivité s'engage à :

- informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération :
  - lors de l'élaboration du programme,
  - lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre,
  - au stade des études de projet (PRO ; APS, APD...),
  - lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises,
  - à la réception du chantier ;
- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...);
- et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.

#### Versement de l'aide

L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :

- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans la convention ;
- d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant ;
- d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage ou son représentant.

<sup>1</sup> La collectivité est considérée comme « disposant d'un conseiller en énergie » lorsque le conseiller est, soit un agent recruté en interne, soit un agent du Siéml, soit un conseiller d'une autre structure publique ou privée. La collectivité devra justifier auprès du Siéml la réalisation des missions du conseiller en énergie (cf. IV.1 Aides à la gestion - Définition) pour prétendre aux aides à la décision bonifiées.

## IV.3.2. Conditions et modalités spécifiques

### IV.3.2.1. Aide à la rénovation des bâtiments existants

#### Conditions d'éligibilité

- Un audit énergétique doit être élaboré et transmis au Siéml :
  - cet audit respectera le cahier des charges mentionné sur le site internet du Siéml. Dans ce document les indicateurs de performances (Ubât et Cep) ainsi que l'économie devront être calculés selon la méthode définie ci-après (cf. critères d'éligibilité) ;
  - cet audit devra être réalisé par un bureau d'études RGE « Audit énergétique des bâtiments (tertiaires et/ou habitations collectives) ».
- Les travaux réalisés doivent respecter un des scénarios préconisés.
- L'audit énergétique est non obligatoire si la surface du bâtiment est inférieure à 100 m<sup>2</sup> chauffé.
- Les travaux seront réalisés sur l'ensemble du bâtiment.
- Les travaux pris en compte peuvent être :
  - les travaux d'isolation (toiture, murs, sol) ;
  - le remplacement des menuiseries extérieures (portes et fenêtres) ;
  - le remplacement des équipements de chauffage et d'eau chaude sanitaire ;
  - le matériel de régulation (gestion technique du bâtiment, horloge...) ;
  - le système de ventilation ;
  - le système d'éclairage.
- Ne sont pas éligibles :
  - l'aménagement d'un espace ouvert (loggia, coursive, porche, préau...) en un espace clos ;
  - les travaux réalisés pour un changement de destination d'une construction existante au sens du code de l'urbanisme (ex : grange transformée en pièce habitable, aménagement d'un garage en bureau) ;
  - les travaux de démolition-reconstruction.

#### Critères d'éligibilité

| AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS<br>Critères d'éligibilité |   |
|--|---|
| Caractéristique du bâti après travaux <sup>1</sup>                     | Ubât < 0,7 W/m <sup>2</sup> .K<br>ou Ubât < 0,9 W/m <sup>2</sup> .K<br>si bâtiment construit avant 1948 |
| Consommation d'énergie primaire (5 postes) après travaux <sup>3</sup>  | Cep < 90 kWh/m <sup>2</sup> .an <sup>2</sup>  |

<sup>1</sup> Ces performances thermiques doivent être déterminées par un logiciel de calcul certifié utilisant la méthode de calcul Th-C-E ex (arrêté du 13 juin 2008) dans le cadre d'une étude RT existant globale indépendamment du champ d'application de la RT existant. Les calculs sont effectués selon le type d'usage de l'usage futur du bâtiment. Les gains énergétiques obtenus par le biais de système de production d'énergie électrique ne sont pas pris en compte (centrale PV, cogénération).

<sup>2</sup> Le coefficient Cep sera calculé sans prendre en compte les consommations d'eau chaude sanitaire pour les équipements sportifs avec vestiaires, les bâtiments de restauration et les établissements avec hébergement collectif.

| AIDE À LA RÉNOVATION DES BÂTIMENTS EXISTANTS<br>Bâtiments ayant une surface chauffée < 100 m <sup>2</sup>  |
|--|
| <b>Un bouquet de travaux devra être effectué comprenant au minimum deux actions parmi la liste suivante :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>- isolation de combles/toiture ou du sol/plancher bas ;</li><li>- isolation des murs donnant sur l'extérieur ;</li><li>- remplacement des menuiseries donnant sur l'extérieur.</li></ul> |
| <b>Pour chaque travaux les critères des certificats d'économie d'énergie (CEE) déterminés par l'État devront être respectés. Ils seront disponibles sur le site Internet du Siéml.</b>   |
| <b>Un système de régulation du système de chauffage/ventilation/climatisation devra être mis en place.</b>   |

## Aide financière du Siéml

| AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE |  |  |   |   |
|----------------------------------|--|--|---|---|
| Bâtiments éligibles              |  | Catégorie 1 <sup>1</sup>   | Catégorie 2 <sup>2</sup>  | Bâtiments < 100 m <sup>2</sup><br>Catégories 1 et 2 |
| Calcul de l'aide                 | Le Siéml valorise et perçoit les recettes issues de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE)        | - 2,5 €/ kWhéf économisé <sup>3</sup> / an<br>- aide plafonnée à 100 000 € | - 1,5 €/ kWhéf économisé <sup>3</sup> / an<br>- aide plafonnée à 50 000 € | 150 €/ m <sup>2</sup> chauffé                       |
|                                  | La collectivité valorise et perçoit les recettes issues de la vente des certificats d'économie d'énergie (CEE) | - 1,5 €/ kWhéf économisé <sup>3</sup> / an<br>- aide plafonnée à 50 000 €  | - 1 € / kWhéf économisé <sup>3</sup> / an<br>- aide plafonnée à 25 000 €  | 0 €   |

<sup>1</sup> **Catégorie 1** : groupe scolaire, écoles, périscolaire, restaurant scolaire, maison de l'enfance, crèche, MAM, mairie, bureaux, siège de collectivité, logement communal, médiathèque.

<sup>2</sup> **Catégorie 2** : tout autre bâtiment qui n'est pas indiqué dans la catégorie 1.

<sup>3</sup> L'économie d'énergie est calculée dans l'audit énergétique selon une méthode de calcul réelle (différente de la méthode réglementaire). Elle correspond aux économies d'énergie liées à l'amélioration du bâti et des équipements (isolation, remplacement des menuiseries, éclairage, ventilation, eau chaude sanitaire), **hors économies d'énergie liées au changement du système chauffage et à l'amélioration du système de régulation du chauffage.**

L'économie d'énergie sera exprimée en énergie finale (kWhéf).

Pour les bâtiments ayant un changement d'usage important entre la situation avant travaux et la situation après travaux, l'économie d'énergie sera calculée de la manière suivante : économie d'énergie en kWh = consommation de référence - consommation du bâtiment après travaux. [consommation de référence] = 126 kWhép/m<sup>2</sup>.an x surface chauffée du bâtiment ; [consommation du bâtiment après travaux] = Cep après travaux x surface chauffée du bâtiment.

| MAJORATION DE L'AIDE À LA RÉNOVATION ÉNERGÉTIQUE<br>Prime à l'utilisation de matériaux d'isolation biosourcés |   |  |
|---|---|--|
| <b>Définition / Objectifs</b>   | Une majoration de l'aide à la rénovation énergétique peut être apportée, si l'isolation des parois concernées par le scénario de travaux retenu est effectuée en totalité avec des matériaux d'isolation biosourcés.  |  |
| <b>Conditions</b>   | Sont considérés comme matériaux d'isolation biosourcés, outre ceux dont la liste est déterminée par le droit en vigueur <sup>1</sup> , les isolants suivants :<br>- isolants à base de fibres végétales (chanvre, lin, coton, ouate de cellulose, fibre de bois) ;<br>- bottes de paille ou paillettes en vrac tassées. |  |
| <b>Montant de la prime</b>  | Type d'isolation  | Calcul de l'aide                       |
|   | Isolation des parois verticales (murs)  | 10 €/ m <sup>2</sup> de parois isolées |
|   | Isolation des parois horizontales (plafonds, planchers, toitures...)  | 5 €/ m <sup>2</sup> de parois isolées  |
| <b>Plafond de la prime</b>  | 5 000 €   |  |

<sup>1</sup> Liste actuellement déterminée par l'annexe 4 de l'arrêté du 19 décembre 2012, relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ».

#### IV.3.2.2. Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR th)

##### Aides aux nouvelles installations EnR th

###### Définition / objectifs

Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelable thermique bois énergie, solaire thermique ou géothermie :

- en complément de l'aide à la rénovation thermique ;
- seulement pour la mise en place d'une EnR th sur un bâtiment existant (ou au moins un des bâtiments raccordés sur l'installation est existant) ;
- de raccordement sur une installation d'EnR Th existante.

###### Conditions d'éligibilité

Une étude de faisabilité doit être élaborée et transmise au Siéml, en fonction de l'énergie du projet (bois, solaire ou géothermie) :

- l'étude respectera le cahier des charges disponible sur le site Internet du Siéml ;
- l'étude sera réalisée par un bureau d'études ayant une des qualifications RGE suivantes :

###### - pour les projets bois énergie

- > qualification 2008 - Ingénierie des installations de production utilisant la biomasse en combustion ;
- > qualification 2012 - AMO pour la réalisation d'installation de production d'énergie utilisant la biomasse.

###### - pour les projets solaire thermique

- > qualification 2010 - Étude d'installations de production utilisant l'énergie solaire thermique ;
- > qualification 2014 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie solaire thermique.

###### - pour les projets géothermiques

- > qualification 2013 - Ingénierie des installations de production utilisant l'énergie géothermique.

→ les principes d'éligibilité au fonds chaleur de l'ADEME devront être respectés. Les opérations éligibles, les critères généraux et les critères de qualification seront disponible sur le site du Siéml ;

→ pour les installations bois énergie < 50 kW, l'étude de faisabilité n'est pas obligatoire.

##### Nature et montant des aides

| AIDE AUX NOUVELLES INSTALLATIONS ENR TH |                        |  |                                   |
|---|------------------------|--|-----------------------------------|
| EnR th éligible                         | Bois énergie           | Géothermie                                 | Solaire thermique                 |
| Calcul                                  | 400 €/ kW <sup>1</sup> | 40 €/ mètre linéaire de sonde <sup>2</sup> | 300 €/m <sup>2</sup> <sup>3</sup> |
| Aide minimale                           | 10 000 €               | 10 000 €                                   | 3 000 €                           |
| Aide maximale                           | 50 000 €               | 50 000 €                                   | 50 000 €                          |

<sup>1</sup> Puissance totale des chaudières bois

<sup>2</sup> Longueur cumulée des forages géothermiques

<sup>3</sup> Surface totale des capteurs thermiques

| AIDES SPÉCIFIQUES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS ENR TH                               |   |            |                   |
|--|---|------------|-------------------|
| Aides au réseau de chaleur et/ou à la création d'un chauffage central <sup>1</sup> |   |            |                   |
|  | Bois énergie  | Géothermie | Solaire thermique |
| Aide réseau de chaleur <sup>2</sup>  | - 100 €/ m linéaire de tranchée + 1 500 €/ sous station<br>- Plafond de l'aide : 20 000 € |            |                   |
| Aide création d'un chauffage central <sup>3</sup>                                  | - 10 €/ m <sup>2</sup> chauffé par le chauffage central<br>- Plafond de l'aide : 20 000 € |            |                   |

<sup>1</sup> Les aides spécifiques « Aide réseau de chaleur » et « Aide création d'un chauffage central » ne sont octroyées que si les conditions suivantes sont remplies :

- le projet comprend une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) ;
- le projet consiste à raccorder un bâtiment à une installation d'énergie renouvelable thermique (bois, solaire thermique et géothermie) déjà existante.

<sup>2</sup> Aide réseau de chaleur (ou aide au raccordement à un réseau de chaleur) : aide concernant des canalisations enterrées isolées permettant de raccorder un bâtiment à une chaufferie centrale utilisant le bois, la géothermie ou le solaire thermique.

<sup>3</sup> Aide création d'un chauffage central : aide concernant la création d'un système d'émission de chaleur à l'intérieur du bâtiment fonctionnant avec de l'eau chaude (radiateurs, plafond chauffant, aérothermes...).

##### Aides à l'amélioration des installations

###### Conditions d'éligibilité

- la collectivité est propriétaire d'une installation bois, solaire thermique ou géothermie ou est en cours de conduite d'un projet visant ce type d'installation ;
- une « étude d'amélioration des systèmes existants » a été effectuée par un bureau d'études spécialisé dans le domaine concerné.

**Montant de l'aide du Siéml** = 60 % du coût des travaux.

**Plafond de l'aide du Siéml** : aide plafonnée à 10 000 €.



#### IV.4. Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation du chauffage, de l'eau chaude sanitaire et de la ventilation des bâtiments

|                                   |  |
|-----------------------------------|--|
| <b>Définition</b>                 | Aide à l'installation et à l'amélioration de systèmes de régulation des bâtiments communaux et intercommunaux  |
| <b>Bénéficiaires</b>              | Collectivité membre du Siéml et propriétaire du bâtiment concerné par l'action   |
| <b>Conditions de recevabilité</b> | <p>Commune bénéficiaire : l'action est réalisée par une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p> <p>EPCI bénéficiaire : l'action concerne un bâtiment situé dans une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.</p> <p>Conditions relatives à l'installation : est recevable toute nouvelle installation permettant la régulation/programmation d'un système de chauffage, d'eau chaude sanitaire et de ventilation d'un ou plusieurs bâtiments.</p> <p>Les installations suivantes ne sont pas recevables :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux sur un bâtiment neuf ;</li> <li>- modification hydraulique des installations (hors équipements de régulation) ;</li> <li>- fourniture d'accès à internet ;</li> <li>- remplacement d'émetteurs de chauffage (y compris ceux disposant d'une régulation indépendante) ;</li> <li>- remplacement d'une chaudière.</li> </ul> |
| <b>Conditions d'éligibilité</b>   | <p>Le dossier de candidature sera composé :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un devis détaillé de la solution technique où les systèmes de régulation sont sur des lignes isolées et leur montant est clairement identifié ;</li> <li>- un descriptif du fonctionnement souhaité (cahier des charges, analyse fonctionnelle...) ;</li> <li>- des données énergétiques du bâtiment (factures) sur les 3 dernières années ;</li> <li>- pour les GTB (Gestion techniques du bâtiment) ou GTC (Gestion Technique Centralisée) : justificatif des moyens mis en place pour le bon pilotage de l'installation (ex : session de formation; création d'emploi; fiche de poste...).</li> </ul>  |
| <b>Montant</b>                    | <ul style="list-style-type: none"> <li>- 75 % du coût du système de régulation (études, équipement et main d'œuvre inclus).</li> <li>- Plafond de l'aide : 10 000 € pour un système de GTB (gestion technique du bâtiment) ou GTC (gestion technique centralisée) et 5 000 € pour les autres systèmes.</li> <li>- Aide maximale par collectivité : 20 000 € en 2022.</li> </ul>  |
| <b>Modalités d'attribution</b>    | <p>L'action ne doit pas être engagée avant l'attribution de l'aide. Une demande d'autorisation de commencement de la démarche avant attribution pourra être sollicitée auprès du Siéml.</p> <p>Un contrat formalisant les conditions et modalités d'attribution et de versement des aides est conclu entre le Siéml et le bénéficiaire préalablement à l'attribution et au versement de l'aide.</p>  |
| <b>Engagement du bénéficiaire</b> | Le bénéficiaire s'engage à informer le service expertise bâtiment du Siéml tout au long de l'opération et mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés au projet et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.   |
| <b>Modalités de versement</b>     | <p>L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par la commune des obligations mis à sa charge dans le contrat ;</li> <li>- d'un état des dépenses définitif signé par l'exécutif ou son représentant ;</li> <li>- d'un plan de financement définitif signé par l'exécutif ou son représentant.</li> </ul>   |

## IV.5. Aides aux porteurs de projet méthanisation

| AIDE À L'ÉTUDE DE RACCORDEMENT OBLIGATOIRE |  |
|--|--|
| Critères d'éligibilité                     |  |
| Bénéficiaires                              | Tous types de porteurs de projet   |
| Projets éligibles                          | Tous types de projets de production de biogaz en injection sur les réseaux de distribution publique de gaz situé en Maine-et-Loire |
| Engagements du bénéficiaire                | Transmettre une présentation de son projet en amont de l'étude et les résultats de cette dernière                                  |
| Dépenses éligibles                         | Coût HT de l'étude réalisée par le gestionnaire de réseau  |
| Montant de la participation                | 30 % du coût HT de l'étude, plafonné à 3 000 € par projet  |
| Modalités de versement de l'aide           | À la réception de l'étude  |

**Modalités** > Les dossiers devront être déposés en amont de la réalisation de l'étude de raccordement obligatoire. Les projets seront sélectionnés en fonction des crédits disponibles. Chaque porteur de projet sera informé par courrier ou par voie électronique de la sélection

ou non de son projet après la décision prise par le comité syndical du Siéml. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale entre le Siéml et le porteur de projet formalisera le soutien du syndicat et actera les conditions techniques et administratives.

## IV.6. Aides aux associations concourant à l'intérêt général et aux services publics locaux

|  |   |
|--|---|
| <b>Objet de l'aide</b>                                       | Accompagner financièrement des associations pour la mise en place d'énergies renouvelables pour le chauffage (et la production d'eau chaude) de leurs bâtiments.<br>Aides pouvant être accordées pour des installations d'énergies renouvelables thermiques bois énergie, solaire thermique ou géothermie.  |
| <b>Bénéficiaires</b>   | Association reconnue d'utilité publique (ARUP). Cette reconnaissance doit être effective lors du dépôt de la demande d'aide.<br>L'association doit œuvrer ou apporter son concours aux services publics locaux dans les l'un des domaines suivants : la protection de la nature et de la biodiversité, la transition énergétique, l'énergie et le climat, la gestion et la valorisation des déchets, l'humanitaire ou de la solidarité.<br>L'association est propriétaire du bâtiment concerné.<br>Le projet doit être réalisé sur le territoire de Maine-et-Loire. La subvention ne pourra en aucun cas financer, directement ou indirectement, la création ou le développement d'une activité économique. |
| <b>Conditions de recevabilité</b>                            | Les travaux ne devront pas avoir été engagés avant attribution.<br>Une autorisation de commencement de travaux peut être sollicitée lors du dépôt du dossier, sans que cela préjuge de la décision d'attribution de l'aide du Siéml qui sera prise ultérieurement.<br>Le cas échéant, l'aide octroyée devra respecter les règles relatives aux aides d'État.  |
| <b>Engagements du bénéficiaire</b>                           | L'association s'engage à :<br>- informer le service Expertise bâtiment et chaleur renouvelable du Siéml tout au long de l'opération :<br>> lors de l'élaboration du programme,<br>> lors de la consultation et de la sélection de la maîtrise d'œuvre,<br>> au stade des études de projet (PRO ; APS, APD...),<br>> lors de la validation des DCE et de la sélection des entreprises,<br>- à la réception du chantier :<br>> mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, panneau de chantier...) et de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.   |
| <b>Versement de l'aide</b>                                   | L'aide sera versée en une seule fois sur présentation :<br>- des factures acquittées accompagnées d'un descriptif technique détaillé des opérations réalisées et, le cas échéant, de tout document permettant au Siéml de contrôler le respect par l'association ;<br>- des obligations mis à sa charge dans la convention ;<br>- d'un état des dépenses définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant ;<br>- d'un plan de financement définitif signé par le maître d'ouvrage où son représentant.   |
| <b>Conditions d'éligibilité, nature et montant des aides</b> | Mêmes conditions, nature et montant que pour les Aides aux installations d'énergies renouvelables thermiques (EnR Th) (cf. paragraphe - IV.3.2.2)   |

#### IV.7. Aides à la mise en place d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé en matière de rénovation énergétique de l'habitat

|   |   |
|---|---|
| <b>Objet de l'aide</b>                    | Contribuer à la mise en place des PTRE au sein de chaque EPCI.  |
| <b>Condition d'éligibilité</b>            | Soutenir le déploiement d'une activité d'information de premier niveau et de conseil personnalisé auprès des ménages, quel que soit leur niveau de revenu en matière de rénovation énergétique de l'habitat.  |
| <b>Bénéficiaire</b>                       | EPCI ayant signé la convention cadre.   |
| <b>Engagements du bénéficiaire</b>        | Transmettre au Siéml, dans un délai de 3 mois à compter du 1 <sup>er</sup> janvier suivant le versement de l'aide, tous justificatifs de l'utilisation de la subvention du Siéml conformément à son objet, en particulier du financement forfaitaire de l'EPCI apporté à un volume global départemental d'information et de conseils personnalisés réalisés à distance ou dans le/les lieux choisis par l'EPCI. |
| <b>Montant de l'aide</b>                  | EPCI < 50 000 habitants : 1 250 €<br>EPCI entre 50 000 et 100 000 habitants : 2 500 €<br>EPCI > 100 000 habitants : 3 750 €   |
| <b>Modalités de versement de l'aide</b>   | À la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire, postérieure à la réception du courrier de demande, accompagnée des conventions bilatérales entre l'EPCI et les opérateurs.   |
| <b>Modalités de reversement de l'aide</b> | En cas de non-respect des engagements du bénéficiaire   |

#### IV.8. Aide à l'émergence de collectifs citoyens

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| <b>Objet de l'aide</b>             | Accompagner techniquement et financièrement les collectivités dans la mise en place ou le renforcement d'initiatives citoyennes pour le montage de projets collectifs d'énergies renouvelables sur leur territoire.   |
| <b>Bénéficiaire</b>                | Communes et EPCI membres du Siéml   |
| <b>Conditions de recevabilité</b>  | Communes pour lesquelles le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.<br>EPCI lorsque l'action éligible est située sur une commune pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE.   |
| <b>Condition d'éligibilité</b>     | La mission d'accompagnement :<br>- concernera le territoire de la collectivité candidate ;<br>- ne devra pas avoir été engagée par la collectivité, mais par un collectif citoyen ayant pris l'attache de la collectivité ;<br>- ne devra pas avoir été engagée avant la décision du comité syndical du Siéml se prononçant sur l'attribution de l'aide et, d'une manière générale.   |
| <b>Conditions d'attribution</b>    | Les projets seront sélectionnés en fonction :<br>- de leur conformité au cahier des charges du Siéml ;<br>- des crédits disponibles ;<br>- des réponses aux questions figurant sur le formulaire de candidature, avec une attention particulière aux motivations de la collectivité ainsi qu'aux ressources que la collectivité s'engage à mettre à disposition du collectif citoyen ;<br>- des initiatives déjà en cours à proximité immédiate dans une logique de mutualiser si possible les démarches ;<br>- des accompagnements déjà accordés par le Siéml au cours des trois dernières années pour une autre mission favorisant l'émergence de collectif citoyen, portée par la collectivité candidate sur son territoire. |
| <b>Engagements du bénéficiaire</b> | La collectivité s'engage à :<br>- désigner un élu et un agent référents ;<br>- informer le service Planification, Ingénierie et Projet du Siéml tout au long de l'opération ;<br>- mentionner l'aide du Siéml sur tous les outils de communication liés à ce projet (articles de presse, site internet, événements...) ;<br>- de manière générale, respecter les obligations mentionnées dans la convention.  |
| <b>Montant de l'aide</b>           | Collectivité pour laquelle le Siéml bénéficie de tout ou partie de la TCCFE : 60 % du coût TTC après déduction d'éventuelles aides obtenues auprès d'autres organismes.<br>Plafond de la participation du Siéml : 6 000 €/prestation.<br>Nombre d'accompagnement maximal par an : 1 / commune.  |
| <b>Modalités de versement</b>      | À la signature de la convention entre le Siéml et le bénéficiaire.  |

## Modalité de dépôt des dossiers

Fonctionnement en appel à projets intitulé « PollinisER » (cf. critères déterminés ci-après).

- L'objectif est de gérer au mieux l'enveloppe disponible et de cibler sur les projets les plus qualitatifs.
- Au moins deux sessions d'appel à projets pour l'attribution des aides sont prévues annuellement.
- Les dossiers devront être déposés en amont de ces sessions.
- Les dates de sessions et de limites de dépôts des dossiers pour chaque session sont définies en début d'année et feront l'objet d'une mise à jour sur le site du Siéml.
- Le dossier de candidature est constitué du formulaire de candidature, disponible sur le site du Siéml, et de la proposition chiffrée du prestataire.
- Le dossier est à adresser impérativement au Siéml sous format numérique, via la plateforme « démarches-simplifiées ».

## Instruction des dossiers

Les candidatures seront examinées par la commission Transition énergétique du Siéml, puis la décision d'attribution sera prise par le comité syndical, sur avis de la commission. Chaque candidat sera informé par courrier adressé par voie électronique (ou postale) de la sélection ou non de son projet après la décision du comité syndical. En cas de décision d'attribution, une convention bilatérale actera les conditions techniques et administratives propres à chaque aide.

## V. MOBILITÉ DURABLE

### V.1. Modalités liées au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

#### V.1.1. Participation unitaire d'intervention liée au développement des infrastructures de recharges pour véhicules électriques : installation et déplacement

L'intervention du Siéml donnant lieu à une participation de la collectivité, pour la réalisation de travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques ou pour la fourniture, pose et travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques, donne lieu au versement par le demandeur, en une seule fois sur demande du

Siéml, d'une participation unitaire (dite « participation pour frais de dossier ») par opération, dont le montant est le suivant :

| PARTICIPATION UNITAIRE<br>Montant de la participation du demandeur<br>(% du montant HT des travaux) |   |
|---|---|
| Intervention sur une commune pour laquelle le Siéml perçoit la TCCFE                                | Intervention sur une commune percevant directement la TCCFE |
| 7.5 %   | 7.5 %   |

#### V.1.2. Infrastructure de recharge pour véhicules électriques

| Nature  | Dépenses éligibles   | Modalités  | Participation de la collectivité | Modalités  |
|---|--|--|----------------------------------|--|
| Fourniture et pose d'une borne de recharge pour véhicules électriques | Fourniture et pose de la borne, raccordement et aménagement des places de recharge   | Dans le cadre du schéma départemental validé par le comité syndical              | 0 %                              | Dans le cadre du transfert de la compétence infrastructure de charge |
| Pré-équipement de places de stationnement dans un parking public      | Fourniture et pose de fourreaux en attente de la fourniture et pose d'une borne de recharge                                    | À la demande de la collectivité dans le cadre de travaux d'un aménagement public | 100 %                            |  |
| Travaux sur une borne de recharge pour véhicules électriques          | Déplacement de la borne ou des places de recharges, aménagement PMR, suppression de la borne ou ajout de détection de présence | À la demande du Siéml  | 0 %                              |  |
|   |  | Travaux d'aménagement de la voirie   | 0 %                              |  |
|   |  | À la demande de la collectivité  | 75 %                             |  |

### V.1.3. Infrastructure de recharge pour vélos à assistance électrique

| Nature  | Dépenses éligibles   | Modalités                       | Participation de la collectivité | Modalités   |
|---|--|---------------------------------|----------------------------------|---|
| Fourniture et pose d'une borne de recharge pour vélos électriques | Fourniture, pose et raccordement de la borne                           | À la demande du Siéml           | 25 %                             | Si le syndicat perçoit en tout ou partie la TCCFE |
|   |  |                                 | 75 %                             | Si la commune perçoit la TCCFE                    |
| Autres investissements  | supports de vélo, signalétique, etc.                                   |                                 | 100 %                            |   |
| Travaux sur une borne de recharge pour vélos électriques          | Déplacement de la borne, suppression de la borne                       | À la demande du Siéml           | 0 %                              |   |
|   |  | À la demande de la collectivité | 75 %                             |   |
| Frais d'exploitation de la borne                                  | Couvre les opérations d'exploitation courantes de maintenance curative |                                 | 50 %                             |   |
|   | Maintenance préventive   |                                 | 0 %                              |   |
| Autres frais de fonctionnement                                    | Coût de l'électricité : abonnement et fourniture                       |                                 | 100 %                            |   |

### V.2. Dispositif d'accompagnement des EPCI au déploiement d'une animation dans les zones d'activité en matière de mobilité durable

|                                    |   |
|------------------------------------|---|
| Objet de l'aide                    | Déploiement d'une animation dans les zones d'activités en matière de mobilité durable.  |
| Condition d'éligibilité            | Justifier d'un référent au sein de l'EPCI.<br>Justifier de ne pas recevoir d'accompagnement pour un projet similaire pendant sa mise en œuvre sur la ZAC considérée Aide mobilisable une seule fois par ZAC.  |
| Bénéficiaire                       | EPCI à fiscalité propre   |
| Engagements du bénéficiaire        | Informier le service du Siéml tout au long de l'opération.<br>Convier le service du Siéml aux animations, temps de restitution.<br>Transmettre le bilan de l'opération et le plan d'actions/suites démarche.  |
| Montant de l'aide                  | 25 % dans la limite de 25 000 €, dans la limite des fonds disponibles alloués par le comité syndical.   |
| Modalités d'attribution            | - Candidature de l'EPCI à un appel à projets lancé par le Siéml, au minimum deux fois par an.<br>- Instruction des dossiers et avis de la commission transition énergétique.<br>- Attribution par délibération du comité syndical, sur avis de la commission transition énergétique.<br>- Conclusion d'une convention entre le Siéml et l'EPCI. |
| Modalités de reversement de l'aide | Versement selon les modalités définies avec l'EPCI dans la convention.  |







**SIÉML**

Syndicat intercommunal  
d'énergies de Maine-et-Loire



9 route de la Confluence  
ZAC de Beuzon - Écouflant - CS 60145  
49001 Angers cedex 01

02 41 20 75 20 | [sieml@sieml.fr](mailto:sieml@sieml.fr)

[www.sieml.fr](http://www.sieml.fr) /

